

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DES NATIONS UNIES**  
**POUR LE**  
**DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**  
**sur les travaux de sa quatorzième session**

---

**19-26 juin 1981**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 17 (A/36/17)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1981

#### **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION .....	3 - 11	2
A. Ouverture de la session .....	3	2
B. Composition et participation .....	4 - 7	2
C. Election du Bureau .....	8	4
D. Ordre du jour .....	9	4
E. Décisions de la Commission .....	10	5
F. Adoption du rapport .....	11	5
II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....	12 - 36	6
A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre inter- nationaux, et règles uniformes applicables aux chèques internationaux .....	12 - 22	6
B. Unité de compte universelle pour les conventions internationales .....	23 - 32	9
C. Transferts électroniques de fonds .....	33 - 36	10
III. CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX .....	37 - 49	12
A. Règles uniformes relatives aux dommages et intérêts libératoires et aux clauses pénales .	37 - 44	12
B. Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires .....	45 - 49	14
IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	50 - 70	16
A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : directives administratives .....	50 - 59	16
B. Loi type sur la procédure arbitrale :.....	60 - 70	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
V. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL .....	71 - 84	22
VI. COORDINATION DES ACTIVITES .....	85 - 101	25
VII. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	102 - 111	28
VIII. ETAT DES CONVENTIONS .....	112 - 118	30
IX. TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES .....	119 - 132	32
A. Plan à moyen terme de la Commission .....	119 - 123	32
B. Résolutions de l'Assemblée générale .....	124 - 127	32
i) Résolution de l'Assemblée générale sur le droit économique international .....	124 - 125	32
ii) Résolution de l'Assemblée générale sur les comptes rendus analytiques .....	126	33
iii) Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission .....	127	33
C. Date de la quinzième session de la Commission .	128	33
D. Sessions des groupes de travail .....	129 - 131	33
E. Composition de la Commission .....	132	33

ANNEXE

Liste des documents examinés par la Commission .....	34
A. Documents de distribution générale .....	34
B. Documents de distribution limitée .....	35
C. Documents d'information .....	35

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la quatorzième session de la Commission, qui s'est tenue à Vienne du 19 au 26 juin 1981.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa quatorzième session le 19 juin 1981. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

#### B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 décembre 1976 et le 9 novembre 1979 sont les Etats suivants 1/ :

---

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session, 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission. Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à cette date, l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, le 9 novembre 1979, a élu (ou réélu) 19 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 14 juillet 1980) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1986).

Allemagne (République fédérale d')<sup>\*\*</sup>, Australie<sup>\*</sup>, Autriche<sup>\*</sup>, Burundi<sup>\*</sup>, Chili<sup>\*</sup>, Chypre<sup>\*\*</sup>, Colombie<sup>\*</sup>, Cuba<sup>\*\*</sup>, Egypte<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*\*</sup>, Etats-Unis d'Amérique<sup>\*\*</sup>, Finlande<sup>\*</sup>, France<sup>\*</sup>, Ghana<sup>\*</sup>, Guatemala<sup>\*\*</sup>, Hongrie<sup>\*\*</sup>, Inde<sup>\*\*</sup>, Indonésie<sup>\*</sup>, Iraq<sup>\*\*</sup>, Italie<sup>\*\*</sup>, Japon<sup>\*</sup>, Kenya<sup>\*\*</sup>, Nigéria<sup>\*</sup>, Ouganda<sup>\*\*</sup>, Pérou<sup>\*\*</sup>, Philippines<sup>\*\*</sup>, République démocratique allemande<sup>\*\*</sup>, République-Unie de Tanzanie<sup>\*</sup>, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>\*</sup>, Sénégal<sup>\*\*</sup>, Sierra Leone<sup>\*\*</sup>, Singapour<sup>\*</sup>, Tchécoslovaquie<sup>\*\*</sup>, Trinité-et-Tobago<sup>\*\*</sup>, Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>\*</sup> et Yougoslavie<sup>\*\*</sup>.

5. A l'exception du Burundi, de Chypre, de la Colombie, du Pérou, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Costa-Rica, Gabon, Grèce, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Suisse, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et l'organisation internationale non gouvernementale ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Commission économique pour l'Europe et  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

b) Institution spécialisée

Fonds monétaire international.

c) Organisations intergouvernementales

Banque des Règlements internationaux, Communauté économique européenne, Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil d'assistance économique mutuelle, Conseil de l'Europe, Institut international pour l'unification du droit privé et Organisation des Etats américains.

d) Organisation internationale non gouvernementale

Chambre de commerce internationale.

---

\* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

\*\* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1986.

### C. Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

Président : M. L. H. Khoo (Singapour)

Vice-Présidents : M. R. Eyzaguirre (Chili)  
M. E. Sam (Ghana)  
M. I. Sz:asz (Hongrie)

Rapporteur : M. A. Duchek (Autriche)

### D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 243<sup>ème</sup> séance, le 19 juin 1981, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances
4. Pratiques en matière de contrats internationaux
5. Paiements internationaux
6. Arbitrage commercial international
7. Nouvel ordre économique international : contrats industriels
8. Coordination des activités
9. Etat des conventions

---

2/ Les élections ont eu lieu aux 245<sup>ème</sup> et 247<sup>ème</sup> séances tenues les 22 et 23 juin 1981 respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois Vice-Présidents, ce qui, avec le Président et le Rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au Bureau (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14). L'élection du Président ayant été reportée au 22 juin 1981, le Secrétaire de la Commission a rempli les fonctions de Président aux 243<sup>ème</sup> et 244<sup>ème</sup> séances, tenues le 19 juin 1981. Le Conseiller juridique a fait observer que cette manière de procéder ne saurait constituer un précédent et ne pouvait être considérée que comme une disposition provisoire visant à accélérer les travaux de la Commission.



10. Formation et assistance en matière de droit commercial international
11. Travaux futurs
12. Questions diverses
13. Adoption du rapport de la Commission

E. Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa quatorzième session ont été adoptées par voie de consensus.

F. Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 251ème séance, le 26 juin 1981.

## CHAPITRE II

### PAIEMENTS INTERNATIONAUX

#### A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et règles uniformes applicables aux chèques internationaux 3/

##### Introduction

12. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa dixième session, tenue à Vienne du 5 au 16 janvier 1981 (A/CN.9/196). Ce rapport faisait le point des progrès accomplis par le Groupe de travail durant cette session dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que dans l'établissement de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Les instruments proposés énonceraient des règles uniformes applicables à un effet de commerce international (lettre de change, billet à ordre ou chèque), pouvant être utilisé par les parties qui le souhaiteraient dans les paiements internationaux. La Commission était également saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive" (A/CN.9/204), note qui passait notamment en revue diverses procédures possibles pour l'adoption définitive du projet de convention et des règles uniformes.

13. Le Groupe de travail a noté dans son rapport qu'il avait poursuivi l'échange de vues préliminaires sur les règles uniformes applicables aux chèques internationaux et examiné les articles 34 à 86, ainsi que les projets d'articles A à F relatifs aux chèques barrés, tels que rédigés par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.15 et A/CN.9/WG.IV/WP.19). Le Groupe de travail a également étudié des questions juridiques intrinsèques soumises au Groupe de travail par le Secrétariat (A/CN.9/196, par. 191 à 199), des questions relatives aux chèques postdatés (A/CN.9/196, par. 200 à 203) et certaines autres questions (A/CN.9/196, par. 204 à 207).

14. Pour ce qui était de ses travaux futurs, le Groupe de travail s'est demandé si le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les règles uniformes applicables aux chèques internationaux devraient faire l'objet de textes distincts ou être réunis en un seul texte. Le Groupe de travail a estimé que, malgré la grande similitude qui existait entre le droit régissant les lettres de change et les billets à ordre, d'une part, et celui qui s'applique aux chèques, d'autre part, ces derniers se distinguaient des lettres de change et des billets à ordre par les caractéristiques de leur emploi. En particulier, la lettre de change et le billet à ordre étaient avant tout des instruments de crédit, alors que la caractéristique essentielle du chèque était d'être un titre de paiement. En outre, dans les pays de droit romain, on voyait traditionnellement dans les lettres de change et les billets à ordre d'une part, et dans les chèques d'autre part, des instruments différents régis traditionnellement par des textes législatifs différents. Le Groupe de travail a donc proposé à la Commission de convenir d'adopter deux projets de textes distincts (A/CN.9/196, par. 208 à 210).

---

3/ La Commission a examiné cette question à ses 243<sup>ème</sup> et 244<sup>ème</sup> séances, le 19 juin 1981.

15. Le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait vraisemblablement achever ses travaux à sa onzième session, prévue à New York du 3 au 14 août 1981. Il a également noté que la pratique habituelle était que le Secrétaire général transmette, après leur achèvement, les projets de textes adoptés par le Groupe de travail, accompagnés d'un commentaire, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations. A ce propos, il a suggéré que la Commission examine, compte tenu des observations reçues, s'il serait bon, pour accélérer les travaux, de charger le Groupe de travail d'étudier ces observations et de faire rapport à la Commission (A/CN.9/196, par. 211 à 213).

#### Examen au cours de la session

16. Pour ce qui était des travaux futurs, on est dans l'ensemble convenu que le projet de convention et les règles uniformes devraient être rédigés par le Groupe de travail sous forme de deux textes distincts. On s'est également accordé à penser que les travaux devraient être achevés par le Groupe de travail aussi rapidement que possible; s'ils ne pouvaient être achevés lors de la onzième session du Groupe de travail, il faudrait tenir une nouvelle session. On est également convenu que, dès que les projets de textes auraient été établis par le Groupe de travail, ceux-ci seraient transmis, accompagnés d'un commentaire, à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations. On a noté qu'il faudrait laisser aux gouvernements et aux organisations internationales suffisamment de temps pour examiner ces textes complexes et formuler leurs observations. On a également estimé que, pour aider les gouvernements à formuler leurs observations, le commentaire accompagnant les textes devrait indiquer, dans la mesure du possible, les relations entre les dispositions du projet de convention et du projet de règles uniformes et celles de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931).

17. Des avis divergents ont été exprimés quant à la procédure à suivre après réception des observations. Selon un point de vue, celles-ci devraient être soumises pour examen au Groupe de travail, qui, le cas échéant, réviserait alors les textes compte tenu desdites observations. Ensuite, les textes révisés, accompagnés d'un rapport du Groupe de travail sur les mesures prises, seraient soumis à la Commission; celle-ci pourrait par la suite consacrer un certain temps, durant une session, à l'examen et à l'approbation des textes. A cet égard, il a été émis une opinion selon laquelle les Etats non membres du Groupe de travail seraient mieux à même de juger de la nécessité éventuelle d'envoyer des observateurs à la session du Groupe chargée de réexaminer les textes si ces Etats pouvaient disposer des observations correspondantes avant que le Groupe de travail ne commence ses travaux.

18. Selon un autre avis, les observations devraient être soumises à la Commission, qui examinerait les textes en détail, compte tenu de ces observations, et les réviserait le cas échéant.

19. A l'appui de la première thèse on a fait valoir que la révision des projets de textes compte tenu des observations reçues demanderait moins de temps si elle était entreprise par le Groupe de travail et non par la Commission. Par ailleurs, la révision antérieure des textes par le Groupe de travail hâterait sensiblement les travaux de la Commission lorsque celle-ci entamerait l'examen des textes. Il a été estimé que si l'examen détaillé des deux textes n'était précédé d'aucun examen préalable, la Commission pourrait être obligée de consacrer un temps excessif à cette

tâche, eu égard à la nature hautement complexe et technique des sujets. Il faudrait donc au moins se demander s'il n'était pas souhaitable de recourir à une procédure qui permette, sans nuire à la qualité des travaux, de réduire les délais nécessaires pour la conclusion d'une ou de deux conventions. Il a été noté que tous les Etats étaient libres d'envoyer des observateurs aux sessions du Groupe de travail et que plusieurs Etats l'avaient fait, si bien que l'approbation des textes par le Groupe de travail avait une portée dépassant le cadre du Groupe dans sa composition actuelle. Dans cet ordre d'idées, on a également préconisé une augmentation du nombre de membres du Groupe de travail en vue de la révision des textes, après réception des observations correspondantes.

20. A l'appui de la seconde thèse, on a avancé que les textes soumis à l'Assemblée générale, puis à une conférence diplomatique, par la Commission devraient avoir été approuvés sans réserves par cette dernière, ce qui ne serait possible que si elle les avait elle-même soigneusement examinés. Par ailleurs, la révision antérieure des textes par le Groupe de travail compte tenu des observations reçues ne permettrait aucune économie de temps, car il serait difficile d'empêcher que des questions réglées par le Groupe de travail soient à nouveau abordées au cours des délibérations de la Commission. En outre, a-t-on fait observer, les Etats qui n'étaient pas membres du Groupe de travail pouvaient certes se faire représenter par des observateurs à ses sessions mais de nombreux Etats, en particulier les Etats en développement, n'avaient pas la possibilité d'engager les dépenses correspondantes. Par ailleurs, la crainte de voir l'examen approfondi des textes par la Commission prendre un temps excessif n'était pas justifiée.

21. Après délibération, la Commission est convenue de différer la décision au sujet de la procédure exacte à suivre après réception des observations et a décidé qu'elle reviendrait sur cette question à sa quinzième session, lorsque le Groupe de travail aurait mené à bien sa tâche. Il a cependant été convenu qu'une fois mis au point par la Commission, ces textes - qu'ils fassent l'objet d'une ou de deux conventions - devraient être adoptés par une conférence diplomatique et non pas par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission.

#### Décision de la Commission

22. A sa 244ème séance, le 19 juin 1981, la Commission a adopté la décision suivante :

##### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa dixième session;
2. Demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux, conformément à son mandat actuel, et de les achever aussi rapidement que possible;
3. Approuve la décision du Groupe de travail de tenir sa onzième session en août 1981, et autorise celui-ci à tenir une autre session, si les travaux l'exigent;
4. Décide que le Groupe de travail devra établir le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les règles uniformes applicables aux chèques internationaux comme deux textes distincts et non pas en un seul texte intégré;

5. Prie le Secrétaire général, après que les textes auront été achevés par le Groupe de travail, de les communiquer, accompagnés d'un commentaire, à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, pour observations.

#### B. Unité de compte universelle pour les conventions internationales 4/

##### Introduction

23. A sa onzième session, la Commission a décidé de mettre "à l'étude une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales, pour l'expression de montants monétaires" 5/.

24. Cette proposition a été examinée par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux lors de ses réunions tenues en 1978, 1979 et 1980. Le Groupe d'étude a estimé que, de toutes les démarches possibles, la plus satisfaisante consisterait à combiner le recours aux droits de tirage spéciaux (DTS) et l'adoption d'un indice approprié, qui préserverait le pouvoir d'achat des montants monétaires mentionnés dans lesdites conventions internationales.

25. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Unité de compte universelle pour les conventions internationales" (A/CN.9/200), reflétant les vues du Groupe d'étude et contenant une annexe que les services du Fonds monétaire international avaient établie à la demande du secrétariat de la Commission. L'annexe exposait la plupart des considérations qui avaient amené le Groupe d'étude à faire la recommandation ci-dessus.

26. Le rapport suggérait que si la Commission convenait qu'il serait bon de préparer une telle disposition pour les conventions internationales, elle voudrait peut-être adopter ladite disposition dès sa prochaine session, plusieurs conventions où cette disposition aurait sa place étant en cours d'élaboration par d'autres organisations.

##### Examen au cours de la session

27. Les participants se sont accordés pour estimer que l'érosion du pouvoir d'achat de l'indemnité maximale susceptible d'être versée en vertu de conventions spécifiant une limite de responsabilité posait un grave problème. La nécessité d'ajuster périodiquement la limite de responsabilité a donc été reconnue.

28. Selon une vue exprimée au cours des débats, il ne fallait pas adopter de formule d'ajustement automatique. On a déclaré que l'indexation contribuait à l'inflation. Par ailleurs, l'érosion du pouvoir d'achat des monnaies n'était pas la seule raison de modifier la limite de responsabilité. Des changements techniques, comme un changement de la nature des cargaisons transportées, pourraient eux aussi justifier une modification de la limite de responsabilité. Ces facteurs ne pourraient être pris en considération que par une conférence de révision.

---

4/ La Commission a examiné cette question à sa 246ème séance, le 22 juin 1981.

5/ A/CN.9/156; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 c) iii). /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IX : 1978 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.8), première partie, II, A, par. 67 c) iii)7.

29. On a également émis l'opinion que toute disposition que la Commission pourrait adopter devrait être appliquée uniquement en liaison avec des conventions nouvelles, et non pas dans le cadre de conventions existantes.

30. Selon une autre opinion, le passé récent avait été marqué par une généralisation si rapide de l'inflation que l'on devrait réunir au moins tous les cinq ans une conférence de révision pour chaque convention considérée, si l'on voulait empêcher que les limites de responsabilité perdent trop de leur valeur. Dans ces conditions, seule une formule d'ajustement automatique pouvait donner des résultats relativement satisfaisants.

31. Il n'y a pas eu d'accord sur la nature du mécanisme d'ajustement automatique qui pourrait être utilisé. Une certaine inquiétude s'est fait jour quant aux problèmes qui pourraient se poser aux Etats qui n'étaient pas membres du Fonds monétaire international si l'on utilisait un indice fondé sur les DTS. On a fait observer qu'une disposition analogue à l'article 26 des Règles de Hambourg, et basée sur la valeur de l'or, pourrait être nécessaire à cet égard. En outre, certains représentants ont réservé leur position au sujet de l'idée d'avoir recours à l'indexation étant donné qu'ils n'avaient reçu le rapport qu'en cours de session et qu'ils n'avaient donc pas pu l'étudier de manière appropriée.

32. Après examen, la Commission est convenue de renvoyer la question au Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Le Groupe de travail a été prié d'étudier les différentes formules possibles pour déterminer une unité de compte de valeur constante et de rédiger un texte, si possible. Le Secrétaire général a été prié d'entreprendre les études qu'il considérerait nécessaires compte tenu des débats à la session actuelle de la Commission et de présenter ces études au Groupe de travail.

### C. Transferts électroniques de fonds 6/

#### Introduction

33. A sa onzième session, la Commission a inscrit à son programme de travail la question des problèmes juridiques que posent les transferts électroniques de fonds 7/. Cette tâche a été confiée au Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. A sa treizième session, la Commission a prié le Secrétariat de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intérimaire, afin qu'il puisse donner des directives sur le champ des travaux futurs après avoir examiné les conclusions du Groupe d'étude 8/.

---

6/ La Commission a examiné cette question à sa 246ème séance, le 22 juin 1981.

7/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 c) ii).  
/Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IX : 1978 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.8), deuxième partie, II, A, par. 67 c) ii) /.

8/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 163.

34. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général intitulée "Transferts électroniques de fonds", selon laquelle - le Groupe d'étude ne s'étant pas réuni entre les treizième et quatorzième sessions de la Commission - le Secrétariat n'était pas à même de fournir à la Commission des renseignements supplémentaires qui pourraient l'aider à formuler des directives sur la portée des travaux futurs.

35. Le rapport précisait aussi que le Secrétariat suggérerait au Groupe d'étude, à sa prochaine réunion (août 1981), de recommander éventuellement à la Commission d'entreprendre des travaux techniques dans ce domaine, en indiquant quelle pourrait en être la nature.

#### Décision de la Commission

36. La Commission a pris note du rapport.

## CHAPITRE III

### CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

#### A. Règles uniformes relatives aux dommages et intérêts libératoires et aux clauses pénales 9/

##### Introduction

37. A sa douzième session, la Commission a décidé que des travaux devraient être entrepris afin d'élaborer des règles uniformes régissant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, et elle a confié ces travaux au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, en lui donnant pour mandat d'examiner la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux 10/.

38. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session tenue à New York du 13 au 17 avril 1981 (A/CN.9/197). Le rapport indiquait que le Groupe de travail avait préparé un projet d'articles uniformes relatifs aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales (A/CN.9/197, annexe) et avait terminé les travaux dont il avait été chargé. Le Groupe de travail avait toutefois décidé que la question de la forme à donner aux règles devrait être tranchée par la Commission. Le Groupe de travail avait noté, en outre, que, suivant la forme qui serait donnée aux règles, certaines dispositions supplémentaires pourraient être nécessaires et que le Secrétariat pourrait être prié de rédiger ces dispositions (A/CN.9/197, par. 46 à 48).

39. La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Question de la coordination des activités : orientation des travaux de la Commission" (A/CN.9/203), et d'une note du Secrétariat intitulée "Procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive" (A/CN.9/204). A propos de la forme définitive à donner aux textes qui pourraient être adoptés par la Commission, le rapport du Secrétaire général examinait, entre autres, à titre d'exemple, le projet de règles uniformes adopté par le Groupe de travail, et exposait les avantages et les inconvénients des diverses formes que pourraient revêtir ces règles : convention, loi type ou recommandation (A/CN.9/203, par. 114 à 122). La note du Secrétariat examinait les procédures qui pourraient être suivies à l'égard du projet de règles uniformes et indiquait, entre autres, que s'il était décidé de les adopter sous la forme d'une convention, cette convention pourrait être adoptée par l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, plutôt que par une conférence de plénipotentiaires.

---

9/ La Commission a examiné cette question à sa 244ème séance, le 19 juin 1981.

10/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 31.



## Examen au cours de la session

40. Les débats ont porté essentiellement sur la forme que pourrait revêtir le projet de règles uniformes. Un certain nombre d'avis favorables à une convention ont été exprimés, l'argument étant que la convention était le type le plus efficace d'instrument d'unification. On a fait observer, par contre, que, en raison de la portée limitée des règles, une convention serait inappropriée. A ce propos, on a exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable que la Commission sache si la Sixième Commission serait disposée à consacrer une partie de ses sessions annuelles à l'examen du projet de règles uniformes, cette information pouvant influencer sur le choix, par la Commission, de la forme à donner aux règles.

41. Un certain nombre d'avis favorables à une recommandation ont été exprimés. Il a été noté que le travail de base nécessaire pourrait être effectué au sein de la Commission elle-même. En outre, une recommandation pourrait avoir une portée étendue, étant adressée aussi bien aux Etats, qui seraient invités à rendre leur législation conforme aux règles uniformes, qu'aux milieux d'affaires, qui seraient invités à convenir d'appliquer dans toute la mesure du possible les règles uniformes à leurs contrats internationaux. Il a été signalé, d'autre part, qu'un accord des parties contractantes au sujet de l'applicabilité des règles pourrait être insuffisant, étant donné que les règles avaient trait à des questions qui, dans de nombreuses législations nationales, étaient régies par des dispositions obligatoires variant d'un pays à un autre.

42. C'est la forme d'une loi type qui a recueilli le plus grand nombre d'avis favorables. Une loi type aurait l'avantage de pouvoir constituer ultérieurement la base d'une convention. Comme dans le cas d'une recommandation, le travail de base nécessaire pourrait être effectué au sein de la Commission elle-même.

43. Après délibération, il a été conclu, avec l'assentiment général, qu'une décision sur la question de la forme devait être remise à une session ultérieure. Dans l'immédiat, il fallait que le projet de règles uniformes, avec les dispositions supplémentaires qui devaient être rédigées par le Secrétariat, soit communiqué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées, accompagné d'un commentaire qu'élaborerait le Secrétariat. En rédigeant les dispositions supplémentaires, le Secrétariat devrait tenir compte des dispositions pertinentes des conventions auxquelles avaient abouti les travaux de la Commission. Il faudrait joindre aussi au projet de règles uniformes un questionnaire demandant aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées leur avis au sujet de la meilleure forme à donner aux règles.

## Décision de la Commission

44. A sa 244<sup>ème</sup> séance, le 19 juin 1981, la Commission a adopté la décision suivante :

### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session;

2. Félicite le Groupe de travail pour la diligence avec laquelle il s'est acquitté du mandat qui lui était confié;

3. Prie le Secrétaire général :

- a) D'incorporer au projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, préparé par le Groupe de travail, les dispositions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires si les règles étaient adoptées sous la forme d'une convention ou d'une loi type;
- b) De préparer un commentaire sur le projet de règles uniformes;
- c) De préparer un questionnaire à l'intention des gouvernements et organisations internationales pour avoir leur avis au sujet de la meilleure forme à donner aux règles uniformes; et
- d) De communiquer le projet de règles uniformes à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations, en y joignant le commentaire et le questionnaire.

4. Décide que, si les procédures fixées ci-dessus sont achevées à temps, l'examen du projet de règles uniformes devra être inscrit à l'ordre du jour de sa quinzième session.

B. Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires 11/

Introduction

45. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires" (A/CN.9/164) exposant les raisons commerciales qui conduisent à prévoir des clauses protégeant les créanciers contre les changements de valeur d'une monnaie par rapport à d'autres monnaies ou des clauses par lesquelles les créanciers cherchent à maintenir le pouvoir d'achat de l'obligation monétaire découlant des contrats. Ce rapport analysait les différentes catégories de clauses qui tendent à ces deux résultats et examinait le droit et les principes qui constituent le cadre dans lequel ces dispositions entrent en jeu dans un certain nombre de pays.

46. La Commission a reconnu à sa douzième session que c'était là une question d'actualité, en raison du flottement des principales monnaies utilisées dans le commerce 12/. Cependant, on a exprimé des doutes quant à la possibilité pour la Commission de réglementer à l'échelle mondiale la teneur de clauses visant à éliminer la plupart ou la totalité des risques monétaires liés aux contrats à long terme.

---

11/ La Commission a examiné cette question à sa 245ème séance, le 22 juin 1981.

12/ Rapport de la Commission des Nations Unies sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17, par. 32 à 40).

47. En conséquence, la Commission a prié le Secrétariat d'effectuer de nouvelles études concernant les clauses destinées à protéger les parties contre les effets des fluctuations monétaires.

48. A la présente session la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires" (A/CN.9/201), indiquant que le Secrétariat étudiait actuellement les problèmes posés par la situation monétaire dans deux contextes :

- L'établissement d'une unité de compte universelle d'une valeur constante à utiliser dans les conventions internationales. Une telle unité de compte pourrait être appropriée au cas de certains contrats internationaux.
- Les analyses relatives au prix dans les contrats de fourniture ou de construction de grands complexes industriels, et notamment la clause de révision des prix et la clause sur la monnaie et les taux de change. Ces analyses devaient être présentées à la troisième session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

#### Examen au cours de la session

49. On a fait remarquer que la fluctuation de la valeur des principales monnaies utilisées dans le commerce était un grave problème pour les pays en développement ainsi que pour les pays dont les monnaies sont employées. Il a donc été convenu d'un commun accord que le Secrétariat devrait poursuivre l'étude de la question des clauses concernant les fluctuations monétaires et faire rapport à ce sujet à une session future de la Commission. Il a également été suggéré que le Secrétariat étende la portée de son étude à des domaines autres que ceux actuellement en cours d'examen.

## ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : directives administratives 13/Introduction

50. La Commission, à sa douzième session, a examiné certaines questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 14/. L'une d'elles était de savoir si la Commission devait prendre des mesures tendant à faciliter l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé et à prévenir des divergences dans l'utilisation de ce Règlement par les institutions d'arbitrage. A cette session, la Commission avait décidé de demander au Secrétaire général

"a) D'établir pour la prochaine session, si possible en consultation avec les organisations internationales intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé, ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé 15/."

51. A la suite de cette demande, le Secrétariat a rédigé et présenté à la Commission, à sa treizième session, une note intitulée "Arbitrage commercial international - Questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination" (A/CN.9/189), prenant en considération les vues exprimées par la Commission et les informations obtenues lors de consultations avec des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et des représentants de la Chambre de commerce internationale. Dans cette note étaient proposées et énoncées des directives qui pourraient aider les institutions d'arbitrage à formuler des règles administratives pour l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les encourager à ne pas modifier ledit Règlement.

52. Au cours du bref échange de vues auquel il a été procédé à la treizième session de la Commission, l'idée de préparer des directives sous forme de recommandations et l'optique dans laquelle le projet de directives avait été élaboré ont été bien reçues 16/. La Commission a cependant décidé, afin de donner aux représentants suffisamment de temps pour consulter les milieux intéressés, de ne pas étudier en détail le projet de directives et d'en remettre l'examen à sa session suivante 17/.

---

13/ La Commission a examiné cette question à sa 248ème séance, le 23 juin 1981.

14/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 57 à 66.

15/ Ibid., par. 71, point 2 a).

16/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 110 et 111.

17/ Ibid., par. 113, point 2.

## Examen au cours de la session

53. La Commission a débattu de l'opportunité de publier des directives régissant l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et elle a examiné les projets de recommandations exposés dans la note du Secrétariat (A/CN.9/189).

54. La Commission, après délibération, est convenu que la publication de directives sous forme de recommandations pourrait être utile en vue d'aider les institutions disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs pour des arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. A l'appui de cette position, il a été déclaré que ces directives pourraient aider à éviter les divergences dans l'application du Règlement par des institutions différentes et à accroître la certitude des parties quant aux procédures auxquelles elles pouvaient s'attendre. De plus, il a été convenu que ces directives devraient être adressées non seulement aux institutions d'arbitrage, mais aussi à d'autres organismes - par exemple les chambres de commerce - qui pourraient également être disposés à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs ainsi qu'envisagé dans les directives.

55. Le projet de directives établi par le Secrétariat (A/CN.9/189, par. 15), a fait l'objet de diverses propositions d'amendement. Certaines d'entre elles, ainsi que les débats auxquels elles ont donné lieu, ont fait apparaître une certaine divergence d'opinions à l'égard de tout effort visant à décourager les institutions d'adopter des procédures administratives qui modifieraient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Selon un point de vue, les directives devraient viser à assurer - pour permettre une application uniforme et donner une certitude aux parties - que le Règlement resterait, dans toute la mesure du possible, inchangé. Selon un autre point de vue, les directives ne devraient pas empêcher les institutions d'adopter, en raison de leurs besoins institutionnels spécifiques, des procédures modifiant le Règlement.

56. Ces préoccupations avaient principalement trait à la situation dans laquelle une institution utilise le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour élaborer ses propres règles institutionnelles et, dans une moindre mesure, à celle où une institution ne fait qu'adopter des procédures pour la fourniture de services administratifs dans des litiges que les parties veulent voir trancher selon le Règlement de la CNUDCI. On a suggéré à ce propos que l'on devrait établir une distinction plus précise entre ces deux situations et que les directives devraient concerner principalement, sinon exclusivement, la seconde. Il a été convenu que les directives, quelle que soit la position adoptée en fin de compte sur cette question des modifications, devraient contenir une recommandation visant à identifier clairement toute modification de ce genre grâce à une référence à la disposition modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

57. Les autres propositions présentées consistaient en amendements spécifiques au projet de directives, destinés à préciser certains points et à aligner complètement les recommandations sur les dispositions pertinentes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également été suggéré d'indiquer expressément dans les directives que celles-ci ne se voulaient exhaustives ni quant aux services envisagés, ni quant aux points mentionnés.

58. La Commission, après délibération, est convenue que les amendements proposés demandaient à être examinés plus avant, et a prié le Secrétariat de réviser le projet de directives en tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion, de manière à permettre à la Commission d'adopter des directives appropriées lors de sa prochaine session. En outre, il a été demandé que les explications présentées aux paragraphes 4 à 14 du document A/CN.9/189 fassent l'objet, si l'on entendait les utiliser comme notes explicatives accompagnant la version définitive des directives, d'une nouvelle rédaction à cet effet.

### Décision de la Commission

59. La Commission, à sa 248ème séance, le 23 juin 1981, a adopté la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide qu'il serait souhaitable de publier des directives sous forme de recommandations adressées aux institutions d'arbitrage et autres organismes pertinents, comme les chambres de commerce, afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion, une nouvelle note comportant un texte révisé du projet de directives et toute explication s'y rapportant, et de présenter cette note à la prochaine session.

#### B. Loi type sur la procédure arbitrale 18/

### Introduction

60. A sa douzième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général intitulé "Etude de l'application et de l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)" (A/CN.9/168), ainsi qu'une note du Secrétariat intitulée "Arbitrage commercial international - Nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/169) 19/. On proposait dans cette note que la Commission commence à élaborer une loi type sur la procédure arbitrale, qui pourrait aider à surmonter la plupart des difficultés signalées dans l'étude susmentionnée et à réduire les obstacles juridiques s'opposant à l'arbitrage.

---

18/ La Commission a examiné cette question à sa 250ème séance, le 24 juin 1981.

19/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 78 à 80.

61. La Commission a décidé, à ladite session, de prier le Secrétaire général :

- "a) D'entreprendre une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale, y compris une comparaison de ces lois avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Convention de 1958;
- b) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale, en tenant compte des conclusions arrêtées par la Commission, en particulier sur les points suivants :
  - i) Le champ d'application du projet de règles uniformes devrait se limiter à l'arbitrage commercial international;
  - ii) Le projet de loi uniforme devrait prendre en considération les dispositions de la Convention de 1958 et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- c) De soumettre cette étude et le projet à la Commission, à une session ultérieure 20/."

62. A sa treizième session, la Commission a été saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale" (A/CN.9/190) 21/. Dans cette note, le Secrétariat présentait ses premiers travaux et faisait état des difficultés qu'il y avait à obtenir la documentation nécessaire aux activités préparatoires relatives à ce projet. Pour aider le Secrétariat sur ce point, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements à fournir au Secrétariat les informations voulues sur leur législation et leur jurisprudence nationales ainsi que, le cas échéant, sur les traités pertinents 22/. L'Assemblée générale a lancé un appel semblable aux gouvernements dans sa résolution 35/51 du 4 décembre 1980 [par. 12 d)]/.

63. La Commission, à sa présente session, était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Loi type sur l'arbitrage commercial international : éléments éventuels" (A/CN.9/207). La première partie du rapport était consacrée à l'objet de la loi type et aux principes sur lesquels elle pourrait être fondée. Dans la deuxième partie, on s'était efforcé de déterminer toutes les questions qui pourraient être traitées dans le projet de loi type : champ d'application, convention d'arbitrage, arbitres, procédure arbitrale, sentences, recours. Il était suggéré dans le rapport que l'élaboration d'une loi type serait opportune et désirable, eu égard aux nombreux problèmes auxquels on se heurte dans la pratique arbitrale actuelle, et que, étant donné la complexité des questions en jeu, cette tâche pourrait être confiée à un groupe de travail.

---

20/ Ibid., par. 81.

21/ Ibid., par. 114 à 116.

22/ Ibid., par. 117.

## Examen au cours de la session

64. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/207) et a examiné les conclusions qui y étaient énoncées. De manière générale, on a accueilli favorablement la suggestion tendant à ce que soit poursuivie l'élaboration d'une loi type sur l'arbitrage commercial international. On a estimé que cette activité était souhaitable, étant donné les multiples problèmes que pose la pratique arbitrale actuelle et la nécessité d'établir un cadre juridique pour des procédures équitables et rationnelles de règlement des différends issus de transactions commerciales internationales. Il a également été déclaré, à l'appui de cette opinion, qu'une loi type pourrait être d'une grande utilité pour tous les Etats, quel que soit leur système juridique ou économique.

65. La Commission est également convenu que le rapport décrivant l'objet et les objectifs de la loi type, ainsi que les questions qu'elle pourrait traiter, serait utile à l'élaboration d'une loi type. Sans examiner ces questions dans le détail, la Commission a étudié l'orientation générale et l'approche à retenir. Elle a réaffirmé sa décision selon laquelle la Convention de New York de 1958 et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devraient être dûment pris en considération pour l'établissement de la loi type. Il a également été suggéré de tout mettre en oeuvre pour tenir compte des conditions et des intérêts existants dans tous les Etats, pays en développement notamment, et pour satisfaire leurs besoins. Il était important de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt qu'ont les parties à déterminer librement la procédure à suivre et, d'autre part, la nécessité de dispositions impératives garantissant l'équité et l'impartialité dans l'examen des litiges.

66. La suggestion tendant à confier à un groupe de travail l'élaboration d'un projet de loi type a reçu un accueil généralement favorable. Il a été décidé de donner un mandat en ce sens au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, qui avait mené à bonne fin la tâche dont il avait précédemment été chargé.

67. Il y a eu divergence d'opinions quant au nombre souhaitable de membres du Groupe de travail. D'un côté il a été proposé de conserver la composition actuelle du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (15 Etats) <sup>23/</sup> afin de garantir la rapidité et l'efficacité de ses travaux. Pour étayer ce point de vue, il a été indiqué que les Etats qui n'étaient pas membres du Groupe de travail avaient la possibilité d'envoyer des observateurs aux sessions du Groupe et de participer activement aux délibérations, en application du paragraphe 10 c) de la résolution 31/99 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976. D'un autre côté, en raison du grand intérêt que présentait le projet, on a estimé qu'il conviendrait de porter à 21, par exemple, le nombre de membres du Groupe de travail afin de permettre la participation de davantage d'Etats.

---

<sup>23/</sup> Les Etats suivants sont membres du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.



A l'appui de cette argumentation, on a fait remarquer qu'un Etat participerait peut-être moins régulièrement aux travaux du Groupe s'il était observateur que s'il était membre.

68. La Commission, tout en reconnaissant que ces problèmes touchaient à des questions de principe méritant un plus ample examen, a décidé de ne changer ni la composition du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux ni le nombre de ses membres. Il a été convenu que la composition du Groupe de travail pourrait être réexaminée lors d'une session future, quand le besoin s'en ferait sentir.

69. Cependant, il a été convenu, par principe, que les membres de la Commission devraient se voir équitablement répartis entre ses groupes de travail et que l'on devrait dans le même temps assurer une juste représentation des différentes régions et des principaux systèmes économiques et juridiques existants dans le monde, ainsi que des pays développés et en développement.

#### Décision de la Commission

70. A sa 250<sup>ème</sup> séance, le 24 juin 1981, la Commission a adopté la décision suivante :

##### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé "Loi type sur l'arbitrage commercial international : éléments éventuels" (A/CN.9/207);
2. Décide la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international;
3. Décide de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, tel qu'il est composé actuellement;
4. Prie le Secrétaire général d'établir les études de base et les projets d'articles que le Groupe de travail pourrait lui demander.

## CHAPITRE V

### NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL 24/

#### Introduction

71. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 9 au 18 juin 1981 (A/CN.9/198). Ce rapport présentait les délibérations du Groupe de travail sur la base de l'étude du Secrétaire général intitulée "Clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels" (A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add. 1 à 8).
72. Le Groupe de travail notait dans son rapport qu'il avait examiné 12 des 18 chapitres de l'étude et qu'il restait une trentaine de clauses que l'on rencontrait dans les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et que le Secrétariat n'avait pas encore examinées.
73. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de poursuivre et d'achever ses études et il est convenu que l'organisation des travaux, y compris le choix des questions additionnelles suggérées, devrait être laissée à la discrétion du Secrétariat.
74. Pour ce qui était de ses travaux futurs, le Groupe de travail a examiné les diverses options possibles : élaboration d'un guide juridique, de clauses types, d'un code de conduite, de conditions générales ou de conventions. Il est noté dans le rapport que l'on s'est accordé à penser que, pour le moment, les travaux devraient être axés sur l'élaboration d'un guide juridique, et l'on a fait remarquer qu'un tel guide pourrait comporter, le cas échéant, des variantes de clauses types. On a également estimé que l'élaboration de ce guide n'excluait pas l'adoption d'autres mesures par la suite, si cela se révélait nécessaire. L'élaboration d'un guide juridique détaillé relatif aux contrats clefs en main et semi-clefs en main, ainsi qu'à leurs variantes, constituerait une première mesure concrète en vue d'aider les pays en développement à satisfaire leurs besoins et leurs aspirations. Le Groupe de travail a confié au Secrétariat le soin d'élaborer ce guide.
75. S'agissant des clauses relatives à la coopération industrielle, le Groupe de travail a examiné la note du Secrétariat sur cette question (A/CN.9/WG.V/WP.5) et a décidé d'attendre, pour entreprendre les travaux sur cette question, que le guide juridique sur les dispositions des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels ait été élaboré.
76. Le rapport faisait également état des discussions relatives à la session suivante du Groupe de travail. On a exprimé le souhait que la Commission tienne compte de l'urgence du projet lorsqu'elle fixerait la date de la session suivante du Groupe.

---

24/ La Commission a examiné cette question à sa 250ème séance, le 24 juin 1981.

## Examen au cours de la session

77. La Commission a rendu hommage au Groupe de travail et à son Président, M. Leif Sevón, pour la compétence avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur tâche. On s'est accordé pour approuver les orientations retenues par le Groupe de travail pour ses travaux futurs. Le rapport du Groupe de travail a été adopté.

78. On a insisté sur le paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail, dans lequel il était indiqué que le Groupe s'était accordé pour estimer que ses travaux devaient s'inscrire dans le cadre des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international et viser en particulier à satisfaire les besoins et les aspirations des pays en développement. On a estimé qu'il fallait mettre l'accent non seulement sur les besoins de ces pays, mais également sur leurs aspirations et leurs intérêts.

79. L'attention de la Commission a également été appelée sur le paragraphe 15 du rapport du Groupe de travail, dans lequel il était dit qu'eu égard à son mandat, le Groupe devrait axer ses travaux sur le développement, notamment celui des pays en développement, afin de les différencier de ceux des autres groupes de travail de la Commission. Selon un autre avis, cependant, le nouvel ordre économique international devrait être considéré comme un système auquel devaient se référer tous les groupes de travail de la Commission, et la Commission elle-même.

80. Des observations ont été faites quant au contenu du guide envisagé. D'après un avis exprimé, le guide devrait porter avant tout sur les problèmes juridiques que les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels posent notamment aux pays en développement. Selon un autre avis, le transfert de techniques appropriées, la sécurité des approvisionnements en pièces de rechange et la qualité des services après-vente étaient particulièrement importants pour les pays en développement. Selon cet avis, le guide devrait aider les entreprises des pays en développement à négocier les contrats et à en déterminer les clauses défavorables. A ce propos, on a noté que le futur guide juridique présenterait un intérêt non seulement pour les pays en développement, mais également pour tous les pays, car il serait utile à toutes les parties n'ayant pas l'expérience de la négociation de contrats de ce genre.

81. Un échange de vues a eu lieu sur la teneur de la future étude concernant la coopération industrielle. Il a été suggéré que, compte tenu de la résolution 35/166 de l'Assemblée générale et conformément aux délibérations de la première session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international (A/CN.9/176), cette étude ne devrait pas traiter seulement des relations interentreprises mais également des accords intergouvernementaux, car ceux-ci revêtaient une grande importance pour les relations entre les parties au niveau des entreprises. On s'est à la fois déclaré favorable et hostile à ce point de vue.

82. La Commission a entendu des déclarations faites par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et par le Secrétaire de la Commission au sujet des activités en cours, du chevauchement des travaux, des tentatives et des possibilités de coordination ainsi que de la nécessité d'une coopération étroite entre les deux organismes. On s'est accordé à penser que les secrétariats de la CNUDCI et de l'ONUDI devraient instaurer une coopération étroite. La Commission s'est déclarée satisfaite par l'assertion de l'observateur de l'ONUDI selon laquelle l'Organisation était disposée à coordonner ses travaux, dans la mesure du possible, avec ceux de la CNUDCI.

83. Si l'on s'est accordé à penser que les travaux en cours devraient être menés à bien dans les meilleurs délais, les avis ont été partagés sur le point de savoir avec quelle rapidité le Secrétariat et le Groupe de travail devraient poursuivre leurs travaux. Selon une opinion exprimée, le Groupe de travail devrait examiner, à sa session suivante, la deuxième partie de l'étude du Secrétaire général, qui porterait sur toutes les questions pendantes, ainsi que des passages du projet de guide juridique. D'après une autre, il faudrait laisser davantage de temps au Secrétariat pour lui permettre d'étudier toutes les questions pertinentes de manière approfondie. On a également fait observer que le Secrétariat risquait d'être surchargé de travail si on lui demandait simultanément d'établir des études sur toutes les questions pendantes et d'élaborer le guide juridique. S'agissant de la date de la session suivante, on est convenu qu'il faudrait la fixer en tenant compte des travaux futurs de la Commission (voir plus bas, chap. IX).

#### Décision de la Commission

84. A sa 250ème séance, le 24 juin 1981, la Commission a adopté la décision suivante :

##### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa deuxième session ainsi que de l'étude du Secrétaire général sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels;
2. Accueille favorablement et approuve les décisions prises par le Groupe de travail au sujet de ses travaux futurs :
  - a) De prier le Secrétaire général de poursuivre et d'achever l'étude sur les clauses que l'on rencontre dans les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels;
  - b) De confier au Secrétaire général le soin d'élaborer un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par ces contrats et suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations;
  - c) De prier le Secrétaire général de présenter à une future session une étude préliminaire des aspects concrets des contrats de coopération industrielle après avoir terminé l'élaboration du guide juridique sur les clauses des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels;
3. Prie le Groupe de travail de présenter un rapport intérimaire à la Commission, lors de sa quinzième session.

Introduction

85. La Commission était saisie de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à ladite Commission mandat de coordonner les activités juridiques dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international. La Commission était également saisie des résolutions 34/142 du 17 décembre 1979 et 35/51 du 4 décembre 1980 réitérant ledit mandat.

86. A sa treizième session, en 1980, la Commission a été d'avis que la coordination des activités juridiques des organismes des Nations Unies revêtait une importance particulière à un moment où ces organismes travaillaient toujours plus activement à l'élaboration et à l'adoption de règles juridiques. On avait alors estimé qu'il faudrait avoir davantage d'informations sur les programmes et mandats des divers organismes des Nations Unies avant qu'il soit possible de recommander une ligne d'action concrète 26/.

87. La Commission a, en conséquence, demandé à son secrétariat de lui soumettre à sa session annuelle suivante des renseignements complets sur les activités des autres organes et des organisations internationales 27/.

88. Comme suite à cette demande, la Commission était saisie, à sa présente session du rapport du Secrétaire général intitulé "Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international" (A/CN.9/202 et Add.1 à 4) d'un rapport intitulé "Question de la coordination : orientation des travaux de la Commission (A/CN.9/203) et d'une note du Secrétariat intitulée "Coordination des activités" (A/CN.9/208).

89. La Commission a été informée que le Secrétariat avait reçu d'organismes appartenant ou non au système des Nations Unies une réponse positive à la demande de renseignements sur leurs activités en cours concernant le droit commercial international. En outre, les représentants des secrétariats de la Communauté économique européenne, du Conseil d'assistance économique mutuelle, du Conseil de l'Europe, de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de l'Organisation des Etats américains (OEA) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ont fait à la Commission des déclarations sur les activités desdites organisations dans le domaine du droit commercial international ainsi que sur la question de la coordination des efforts dans ce domaine.

---

25/ La Commission a examiné cette question à ses 246ème et 247ème séances, les 22 et 23 juin 1981.

26/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 149.

27/ Ibid., par. 150.

90. La Commission a été informée que la Conférence de La Haye tiendrait une session extraordinaire en 1985 afin de réviser la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. La Conférence de La Haye avait décidé d'inviter tous les Etats à participer à cette session. Les Etats non membres de la Conférence de La Haye seraient invités à participer sans qu'il en résulte pour eux des incidences financières, car le Gouvernement des Pays-Bas et d'autres Etats membres de la Conférence de La Haye étaient convenus de verser une contribution à cette fin.

91. Au sujet des travaux préparatoires nécessaires en vue de ladite révision, la Conférence de La Haye réunirait en 1982 une commission spéciale aux travaux de laquelle les Etats membres de la Commission, qui n'étaient pas membres de la Conférence, seraient invités à participer à part entière. Les Etats non membres de la Commission pourraient également envoyer des observateurs.

92. La Commission a également été informée que l'UNIDROIT avait décidé d'inviter les Etats membres de la Commission qui n'étaient pas membres de l'UNIDROIT à participer à part entière aux travaux de son Comité d'experts gouvernementaux qui examinerait, lors d'une réunion prévue du 2 au 13 novembre 1981, un projet de loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente d'objets mobiliers corporels.

#### Examen au cours de la session

93. La Commission a noté avec satisfaction que différentes organisations s'étaient déclarées disposées à continuer à aider la Commission dans ses efforts de coordination.

94. S'agissant de la Conférence de La Haye et de l'UNIDROIT qui avaient décidé d'inviter les membres de la Commission à participer à leurs travaux préparatoires, comme indiqué plus haut, la Commission s'est félicitée de ces décisions en les qualifiant de mesures importantes de nature à faciliter une collaboration étroite en vue de l'unification du droit régissant le commerce international. La Commission a donc recommandé à tous ses membres de participer activement aux travaux préparatoires, comme suite à ces invitations.

95. La Commission s'est également déclarée particulièrement satisfaite du rapport de la Commission du droit international sur ses activités récentes et actuelles qui pourraient toucher à des questions relatives au droit commercial international. On a pensé que de nouveaux efforts devraient être faits pour renforcer les relations entre ces deux commissions de l'Assemblée générale qui avaient une responsabilité permanente en matière de questions juridiques.

96. On a exprimé l'avis qu'il fallait veiller à ce que les activités de la Commission relatives aux clauses des contrats de fourniture et de construction de grands ensembles industriels ne fassent pas double emploi avec les efforts déployés par l'ONUDI pour élaborer des contrats types pour la construction d'usines d'engrais.

97. On a également estimé qu'un effort accru devait être fait pour encourager la coopération avec les organisations régionales s'intéressant au droit commercial international. Le resserrement des relations rendrait moins probable un chevauchement des activités et l'adoption de conventions régionales antagoniques, et pourrait faciliter la ratification des conventions issues des travaux de la Commission. A cet égard, on a insisté sur la nécessité d'une solution globale, notamment dans le domaine de la législation internationale des transports maritimes. Il a également été noté que, dans une résolution reproduite en annexe au document A/CN.9/208, le Comité consultatif juridique afro-asiatique recommandait à ses Etats membres d'examiner la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ou d'y adhérer. A ce propos, on a aussi spécialement mentionné l'Organisation des Etats américains qui menait des activités touchant à différents domaines du droit commercial international et présentant de l'intérêt pour la Commission.

98. Il a été suggéré que le Secrétariat devrait, dans un premier temps, s'assurer que ces organisations recevaient toute la documentation concernant les travaux de la Commission. Cependant, on a aussi estimé que pour permettre à la Commission de s'acquitter de manière appropriée de la tâche consistant à coordonner les activités relatives au droit commercial international qui lui était assignée, le Secrétariat devrait nouer des contacts personnels avec ces organisations, en participant notamment aux réunions consacrées à certaines questions de droit commercial international. La Commission a été d'avis qu'il y aurait lieu de dégager les moyens financiers nécessaires à cet effet dans le cadre des ressources budgétaires existantes.

99. En même temps, la Commission a exprimé l'opinion qu'il appartenait aux gouvernements représentés au sein des diverses organisations internationales d'exercer un contrôle sur les programmes de travail desdites organisations et notamment de veiller à ce qu'il soit tenu compte, lors de leur élaboration, des programmes existants.

100. La Commission est convenue que la coordination des travaux en matière de droit commercial international dépendait d'un échange d'informations. Il a été noté que le rapport sur les activités actuelles des autres organisations internationales était utile pour suivre les faits nouveaux survenant dans le domaine du droit commercial international. Pour consolider encore davantage le rôle de coordination de la Commission, il a été suggéré que le Secrétariat devrait, au lieu de continuer à présenter ce rapport sous sa forme actuelle, choisir un domaine particulier du droit commercial international en vue d'une étude approfondie et élaborer à ce sujet un rapport axé notamment sur les questions suivantes : travail d'unification déjà entrepris dans ce domaine, secteurs de ce domaine n'ayant pas encore fait l'objet de mesures d'unification où un effort dans ce sens semble s'imposer, organismes qui seraient le mieux placés pour mener à bien cette tâche. Il était cependant entendu que cela n'empêcherait pas le Secrétariat de présenter, au bout d'un certain délai, un rapport sur les activités des autres organisations sous sa forme actuelle.

101. La Commission a aussi été d'avis qu'elle pourrait, comme elle l'avait fait à plusieurs reprises dans le passé, approuver, s'il y avait lieu, des textes juridiques issus des activités d'autres organisations s'intéressant au domaine du droit commercial international.

## CHAPITRE VII

### FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 28/

#### Introduction

102. La Commission, à sa treizième session, a décidé que le deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international aurait lieu à Vienne, à l'occasion de sa quatorzième session. La Commission a été informée, à sa treizième session, que plusieurs Etats avaient décidé de verser des contributions aux fins d'octroi de bourses à des participants des pays en développement, pour couvrir leurs frais de voyage et indemnités de subsistance. Elle a invité les autres Etats à consentir des contributions analogues, de sorte que le nombre des participants originaires de pays en développement puisse être accru 29/.

103. A sa présente session, la Commission a été informée que le Colloque se tenait du 22 au 26 juin 1981, en même temps que la quatorzième session de la Commission. Des contributions aux fins d'octroi de bourses ont été reçues des gouvernements suivants : Autriche : 3 000 dollars E.-U.; Canada : 2 000 dollars E.-U.; Chili : 2 000 dollars E.-U.; Finlande : 3 340 dollars E.-U. (15 000 markkaa); Italie : 10 000 dollars E.-U.; Pays-Bas : 9 615 dollars E.-U. (25 000 florins); Philippines : 1 000 dollars E.-U.; Qatar : 10 000 dollars E.-U.; Suède : 2 000 dollars E.-U. Ces contributions avaient permis d'accorder 15 bourses à des participants venant de cinq Etats d'Afrique (Guinée, Haute-Volta, Libéria, République centrafricaine, Soudan), quatre Etats d'Asie (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe du Yémen, Thaïlande), trois Etats d'Europe (Malte, Roumanie, Yougoslavie), et trois Etats d'Amérique latine (Argentine, Chili, Honduras). En outre, 43 participants de 24 Etats participaient au Colloque à leurs propres frais.

104. Des conférences ont été prononcées durant le Colloque par des représentants et observateurs à la présente session de la Commission et par des membres du Secrétariat. Le Colloque a traité de questions qui ont figuré ou figurent au programme de travail de la Commission : vente internationale de marchandises, paiements internationaux, transport de marchandises par mer, arbitrage commercial international, aspects juridiques du nouvel Ordre économique international.

105. La Commission a été informée que l'organisation du Colloque avait grandement pâti du versement tardif des contributions annoncées. Quelques jours à peine avant le début du Colloque, on ne savait pas encore combien de bourses pourraient être accordées. De plus, certaines des contributions annoncées n'ont pas été reçues et, dans plusieurs cas, il a fallu annuler l'octroi envisagé d'une bourse, faute de disposer des fonds nécessaires au moment voulu.

---

28/ La Commission a examiné cette question à sa 250ème séance, le 24 juin 1981.

29/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 162.



106. En ce qui concernait les séminaires régionaux, la Commission, à sa treizième session, a prié le Secrétaire général "de présenter un rapport sur la possibilité d'organiser des séminaires régionaux" 30/. Comme suite à cette demande, la Commission a été saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Formation et assistance : possibilité d'organiser des séminaires régionaux" (A/CN.9/206). Ce rapport examinait certaines des considérations administratives intervenant dans toute décision d'organiser des séminaires régionaux.

107. La Commission a été informée par ailleurs que le Secrétariat avait pris contact avec plusieurs organisations régionales afin de se renseigner sur la possibilité d'organiser des séminaires consacrés au droit commercial international, à l'occasion de leurs sessions annuelles. Le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique avait manifesté de l'intérêt à cet égard, pour autant que le gouvernement du pays d'accueil de la réunion annuelle du Comité soit disposé à prendre à sa charge les dépenses locales d'un tel séminaire. En outre, plusieurs associations du barreau avaient signalé qu'elles étaient prêtes à fournir des conférenciers pour ces séminaires. Les activités de l'Organisation des Etats américains, qui parraine des séminaires, et celles du Conseil d'assistance économique mutuelle, qui octroie des bourses à des candidats de pays en développement, ont également été mentionnées.

#### Examen au cours de la session

108. La Commission a rendu hommage aux Etats qui avaient contribué au financement de bourses destinées à des participants de pays en développement. Elle a par ailleurs exprimé ses remerciements aux représentants et observateurs qui avaient donné des conférences.

109. Les membres de la Commission se sont accordés pour considérer que celle-ci devrait continuer à parrainer des colloques et des séminaires consacrés au droit commercial international. Il a été jugé souhaitable que ces séminaires soient organisés sur un plan régional. De cette manière, la présence d'un plus grand nombre de participants de la région pourrait être assurée et les séminaires contribueraient, pour leur part, à favoriser l'adoption de textes issus des travaux de la Commission. Celle-ci s'est félicitée de la possibilité de parrainer des séminaires régionaux conjointement avec des organisations régionales. Le Secrétariat a été prié de prendre les dispositions qu'il jugerait utiles à cet effet.

110. La Commission a pris note des graves problèmes causés par l'incertitude quant aux ressources financières susceptibles d'être affectées au programme de formation et d'assistance de la Commission, ainsi que des difficultés d'ordre administratif imputables au versement tardif des contributions. Elle a exprimé l'espoir que les Etats verseraient une fois de plus des contributions pour les besoins du programme de formation et d'assistance de la Commission.

111. La Commission a prié le Secrétariat de persévérer dans ses efforts visant à l'organisation de séminaires régionaux.

## CHAPITRE VIII

### ETAT DES CONVENTIONS 31/

#### Introduction

112. A sa douzième session, la Commission a décidé que l'ordre du jour de ses futures sessions devrait comprendre un point consacré à un échange de vues sur l'état des signatures ou ratifications des conventions fondées sur des projets élaborés par elle, ou des adhésions auxdites conventions 32/. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Etat des conventions" (A/CN.9/205) 33/.

#### Examen au cours de la session

113. Au cours d'un échange de vues, les représentants ont indiqué quelle serait, selon eux, la position probable de leurs Etats pour ce qui était de signer ou ratifier ces conventions, ou d'y adhérer. Il a été noté que l'on pouvait, pour certains Etats, prévoir avec une relative certitude la nature de cette position et les délais dans lesquels elle pourrait être adoptée, mais que, dans le cas d'autres Etats, il était impossible de faire des prévisions précises en raison des formalités nécessaires au niveau gouvernemental. La discussion a fait cependant apparaître une nette tendance vers une plus large acceptation des conventions au cours des deux ou trois années suivantes. Il a été reconnu que l'échange de vues était utile car bien des Etats prenaient en considération, lorsqu'ils décidaient des mesures à prendre, les intentions d'autres Etats en la matière.

114. Par ailleurs, on a reconnu, d'une manière générale, qu'une action plus efficace qu'un échange de vues était nécessaire pour promouvoir une plus large acceptation des conventions. Selon une suggestion, la Commission devrait se mettre en rapport avec tous les Etats, appeler leur attention sur les conventions en leur donnant des informations sur leur possible entrée en vigueur, et les exhorter à signer ou ratifier ces instruments, ou à y adhérer. En réponse à cette suggestion, il a été noté qu'il ne serait peut-être pas judicieux que la Commission adresse aux Etats une communication recommandant des conventions qui étaient les résultats de ses propres travaux. De plus, il se pourrait que les Etats ne soient guère disposés à communiquer à la Commission leurs raisons de ne pas ratifier ces conventions ou de ne pas y adhérer.

115. La Commission a pris acte d'une note du Secrétariat intitulée "Coordination des activités" (A/CN.9/208) indiquant que le Comité consultatif juridique afro-asiatique avait recommandé aux gouvernements des Etats Membres d'examiner la

---

31/ La Commission a examiné cette question à sa 245<sup>e</sup> séance, le 22 juin 1981.

32/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17, par. 132).

33/ Le document A/CN.9/205 a fait l'objet d'un nouveau tirage sous la cote A/CN.9/205/Rev.1, tenant compte des renseignements reçus durant la quatorzième session de la Commission.

possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), ou d'y adhérer. On s'est accordé à reconnaître que le Secrétariat devrait être encouragé à tirer parti des diverses possibilités s'offrant dans ce domaine, notamment les contacts avec les organismes régionaux, afin de promouvoir les conventions.

116. Selon le Secrétaire de la Commission, une formule possible serait que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à appeler sur ces conventions l'attention de tous les Etats qui ne les avaient pas ratifiées ou n'y avaient pas adhéré, en y joignant des informations sur le mode d'entrée en vigueur de ces instruments et l'état des ratifications et adhésions, ainsi qu'une demande de renseignements, à fournir dans un délai déterminé, quant aux intentions des Etats au sujet de la ratification ou de l'adhésion. Il a été décidé d'adopter cette formule.

117. Il a également été décidé que le Secrétariat devrait informer la Commission à sa session suivante, de la suite donnée à la demande susmentionnée, et lui présenter un rapport sur l'état des conventions.

#### Décision de la Commission

118. La Commission, à sa 245<sup>ème</sup> séance, le 22 juin 1981, a adopté la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Reconnaissant la valeur que présente pour l'unification du droit commercial international l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), du Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980),

Etant d'avis que l'Assemblée générale est l'organe le plus approprié pour engager une action à ces fins,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général :

- a) A porter ces conventions à la connaissance de tous les Etats qui ne les ont pas ratifiées ou n'y ont pas adhéré, et à leur communiquer des informations sur leur mode d'entrée en vigueur, et sur l'état des ratifications et adhésions;
- b) A demander aux Etats de faire connaître leurs intentions pour ce qui est de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

2. Prie le Secrétariat de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour promouvoir une plus large acceptation de ces conventions.

## CHAPITRE IX

### TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES 34/

#### A. Plan à moyen terme de la Commission

119. La Commission était saisie du projet de plan à moyen terme de la Commission pour les années 1984-1989 rédigé par le Secrétariat (A/CN.9/XIV/R.1).
120. Conformément aux dispositions de la résolution 34/224 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1979, la Commission a examiné ce projet de plan.
121. Le texte du paragraphe 12 du projet de plan commence comme suit :

#### Stratégie du Secrétariat :

12. Elle consistera à poursuivre les activités à caractère continu suivantes :

- se charger des travaux de recherche, rédaction et documentation (au besoin avec le concours de consultants) demandés par la CNUDCI ou par ses groupes de travail ou requis aux fins des conférences diplomatiques;

- ...

122. La Commission a supprimé les mots qui figurent ci-dessus entre parenthèses et, sous réserve de cette modification, a approuvé le plan à moyen terme. La Commission a estimé que cette suppression n'affectait nullement le recrutement de consultants par le Secrétariat conformément à la pratique normale de l'Organisation des Nations Unies.

123. La Commission a été d'avis qu'au stade actuel le plan ne contenait pas d'activité susceptible d'être considérée comme périmée, d'une utilité marginale ou inefficace. La Commission a également estimé que les sous-programmes exposés dans ledit plan devaient bénéficier du même rang de priorité.

#### B. Résolutions de l'Assemblée générale

##### i) Résolution de l'Assemblée générale sur le droit économique international

124. La Commission a pris note de la résolution 35/166 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, la priant de présenter toutes informations pertinentes à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et de coopérer pleinement à l'étude que celui-ci consacre aux principes et normes - existants et en évolution - du droit international qui concernent le nouvel ordre économique international et visent les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales.

---

34/ La Commission a examiné cette question à sa 250ème séance, le 24 juin 1981.

125. Le Secrétaire a informé la Commission que le Secrétariat avait présenté à l'UNITAR des informations pertinentes concernant les activités de la Commission dans le domaine du nouvel ordre économique international.

ii) Résolution de l'Assemblée générale sur les comptes rendus analytiques

126. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 35/51 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980, l'autorisant à faire établir des comptes rendus analytiques pour les sessions qu'elle consacre à l'élaboration de projets de conventions et d'autres instruments juridiques.

iii) Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

127. La Commission a pris note avec satisfaction des deux résolutions suivantes de l'Assemblée générale : résolution 35/51 du 4 décembre 1980 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, et résolution 35/52 du 4 décembre 1980 concernant le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

C. Date de la quinzième session de la Commission

128. Il a été décidé que la quinzième session de la Commission se tiendrait à New York du 26 juillet au 6 août 1982.

D. Sessions des groupes de travail

129. Il a été décidé que la douzième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux se tiendrait en janvier 1982, à Vienne.

130. S'agissant de la session suivante du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, on a noté que selon le principe accepté qui prévoit la tenue des sessions alternativement à New York et à Vienne, la session suivante devrait avoir lieu à Vienne et celle d'après à New York. On a également constaté qu'il n'était pas possible qu'une session du Groupe de travail se tienne à New York durant l'automne de 1982, du fait de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Afin de ne pas renoncer à la possibilité de tenir deux sessions du Groupe de travail en 1982 pour accélérer les travaux, il a été convenu que la troisième session du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux aurait lieu du 16 au 26 février 1982 à New York, ce qui permettrait la tenue d'une autre session à Vienne durant l'automne de 1982. Cependant, il a également été convenu de décider à la prochaine session de la Commission de la nécessité d'une autre session du Groupe de travail en 1982.

131. Il a été décidé que la troisième session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international se tiendrait du 12 au 23 juillet 1982, à New York.

E. Composition de la Commission

132. L'observateur de la République populaire de Chine a appelé l'attention des membres de la Commission sur le fait que son pays avait activement participé aux travaux de la Commission au cours de ces dernières années. Il a déclaré que son pays souhaitait désormais devenir membre de la Commission lors du renouvellement suivant de celle-ci.

ANNEXE

Liste des documents examinés par la Commission

A. Documents de distribution générale

- A/CN.9/195           Ordre du jour provisoire
- A/CN.9/196           Rapport du Groupe de travail des effets de commerce inter-  
nationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne,  
5-16 janvier 1981)
- A/CN.9/197  
et Corr.1  
(russe seulement)   Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de  
contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session  
(New York, 13-17 avril 1981)
- A/CN.9/198           Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique inter-  
national sur les travaux de sa deuxième session (Vienne,  
9-18 juin 1981)
- A/CN.9/199           Transferts électroniques de fonds
- A/CN.9/200           Unité de compte universelle pour les conventions internationales
- A/CN.9/201           Clauses protégeant les parties contre les effets des  
fluctuations monétaires
- A/CN.9/202  
et Add.1 à 4  
et Add.3/Corr.1  
(anglais  
seulement)          Activités actuelles des organisations internationales en ce  
qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit  
commercial international
- A/CN.9/203           Question de la coordination des activités : orientation des  
travaux de la Commission
- A/CN.9/204  
et Corr.1  
(anglais  
seulement)          Procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la  
Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive
- A/CN.9/205  
et Rev.1           Etat des conventions
- A/CN.9/206           Formation et assistance : possibilité d'organiser des séminaires  
régionaux
- A/CN.9/207           Arbitrage commercial international - Loi type sur l'arbitrage  
commercial international : éléments éventuels
- A/CN.9/208           Coordination des activités

B. Documents de distribution limitée

A/CN.9/XIV/CRP.1	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session : organisation de la session, chapitre premier
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.1	Projet de rapport, chapitre II
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.2	Projet de rapport, chapitre II (suite)
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.3	Projet de rapport, chapitre III
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.4	Projet de rapport, chapitre III (suite)
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.5	Projet de rapport, chapitre IV
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.6	Projet de rapport, chapitre IV (suite)
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.7	Projet de rapport, chapitre V
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.8	Projet de rapport, chapitre VI
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.9	Projet de rapport, chapitre VII
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.10	Projet de rapport, chapitre VIII
A/CN.9/XIV/CRP.1/Add.11	Projet de rapport, chapitre VIII (suite)
A/CN.9/XIV/R.1	Projet de plan à moyen terme de la Commission

C. Documents d'information

A/CN.9/XIV/INF.1	Renseignements à l'intention des participants
A/CN.9/XIV/INF.2/Rev.1	Liste des participants

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودرج التوزيع في جميع أنحاء العالم. اتصلت بها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何向联合国出版部定购

联合国出版物在世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.